

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 31 juillet 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Frédéric GUINIERI - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par François BERNARDINI - Gérard GAZAY représenté par Roland GIBERTI - Danielle MILON représentée par Roland MOUREN - Georges ROSSO représenté par Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Bernard DEFLESSELLES - Jean-Pascal GOURNES - Eric LE DISSÈS - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB 001-8149/20/BM

■ Approbation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Régie des Transports de Marseille pour la réalisation des études et des travaux de modernisation de la station Castellane

MET 20/14708/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu avec la Régie des Transports Métropolitains, un contrat d'obligation de service public (COSP) pour l'exploitation de ses services de transport public urbain, d'une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2011.

Ce contrat a notamment rationalisé la relation entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie des Transports Métropolitains dans le domaine de la gestion des biens et des investissements.

Ainsi, les biens dédiés au réseau par l'Autorité Organisatrice et/ou la Régie ont été classées en deux catégories : les biens de catégorie (A) et les biens de catégorie (B).

L'article 3.4.4 du contrat dispose que le renouvellement des biens de catégorie (A) incombe à l'Autorité Organisatrice qui en assume le financement.

Dans ce cadre, il appartient respectivement à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'assurer la mise en accessibilité des sept stations de métro de Marseille d'une part, et à la RTM de procéder à l'adaptation des infrastructures nécessaires à l'intégration des escaliers mécaniques de la ligne M2 de la station Castellane et de leur asservissement à l'exploitation du réseau d'autre part.

Par ailleurs, dans le cadre de la relation in house qui lie la Métropole Aix-Marseille-Provence à sa régie de transports et conformément à l'avenant n° 9 au contrat d'obligation de service public, la Régie des Transports Métropolitains et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont convenu qu'une part significative

Signé le 31 Juillet 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 05 août 2020

des investissements prévus en matière de transport et mis à charge de l'Autorité Organisatrice par le Contrat dans sa rédaction initiale, seraient donc désormais confiés à la Régie.

Il s'agit d'investissements relevant du champ de compétence de la RTM, que cette dernière est en capacité technique et financière de mener à bien. Ce programme est composé d'éléments indispensables, en lien pour l'essentiel avec l'adaptation des infrastructures nécessaires à l'intégration des escaliers mécaniques entre le niveau mezzanine et le niveau quai de la ligne M2 de la station Castellane.

Dans le cadre de ce programme d'investissements, l'adaptation des infrastructures nécessaires à l'intégration des escaliers mécaniques de la ligne M2 de la station Castellane du métro de Marseille relève de la maîtrise d'ouvrage assurée par la Régie des transports Métropolitains.

Afin d'assurer la bonne coordination des travaux situés dans l'enceinte des infrastructures de la station Castellane du métro relevant simultanément de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole et de la maîtrise d'ouvrage de la RTM, les parties souhaitent recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage telles que stipulées à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

Cet article prévoit que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Dans ce contexte, en raison de l'unicité du projet exposé qui concerne les aménagements et l'exploitation d'une même infrastructure, la procédure de co-maîtrise d'ouvrage permet une bonne coordination dans la conduite de l'opération. Ainsi, il est proposé d'adopter les termes de la convention ci annexée qui désigne la Métropole Aix Marseille Provence comme maître d'ouvrage unique et détermine les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code de la commande publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010 relative à l'approbation du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération TRA 025-1078/16/CM du 17 octobre 2016 relative à l'avenant 9 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération du Conseil d'administration de la RTM ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 28 juillet 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 août 2020

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,.

Considérant

- Que dans le cadre de l'opération de mise en accessibilité des sept stations de métro de Marseille, le contrat d'obligation de service public désigne la Régie des Transports Métropolitains, maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement et d'équipement des infrastructures des stations du réseau de métro de Marseille.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mise en accessibilité des sept stations de métro de Marseille.
- Que, dans ce contexte, et en raison de l'unicité du projet quant à l'adaptation des infrastructures nécessaires à l'intégration des escaliers mécaniques entre le niveau mezzanine et le niveau quai de la ligne M2 de la station Castellane, la procédure de co-maîtrise d'ouvrage permet une bonne coordination dans la conduite de l'opération.
- Que la définition du programme et des conditions d'exercice de la délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire de la Régie des Transports de Métropolitains à la Métropole Aix Marseille Provence ainsi que son évaluation sont.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de co-maitrise d'ouvrage conclue avec la Régie des Transports de Métropolitains, fixant les conditions d'exercice de la délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire de la Régie des Transports de Métropolitains à la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que l'étendue du programme correspondant et son évaluation.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL